

DIRECTION GÉNÉRALE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Direction de la gestion des commissions paritaires

DÉTERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPÉTENTE

Thésaurus: Commerce de vêtements par Internet

1. Description de l'activité

Vente en ligne de vêtements à des particuliers

2. Commission paritaire compétente

A. Si l'entreprise occupe moins de 50 travailleurs

Pour les ouvriers :

La Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection (n° 109), instituée par l'arrêté royal du 05.12.1973 (Moniteur belge du 08.02.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007):

“compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, dont les activités d'entreprises sont : (...)

13° le commerce et/ou la location de vêtements ; (...).”

Pour les employés :

La Commission paritaire du commerce de détail indépendant (n° 201), instituée par l'arrêté royal du 22.03.1973 (Moniteur belge du 15.05.1973):

“Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs, et ce pour les entreprises de vente au détail qui ne ressortissent pas aux commissions paritaires des grandes entreprises de vente au détail, des grands magasins et des magasins d'alimentation à succursales multiples.”

B. Si l'entreprise occupe plus de 50 travailleurs

Pour les travailleurs :

La Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail (n° 311), instituée par l'arrêté royal du 22.03.1973 (Moniteur belge du 09.05.1973):

“Compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs, et ce pour les entreprises qui exploitent habituellement moins de trois branches de commerce distinctes et où est occupé un personnel ouvrier et employé dont l'effectif comporte en permanence cinquante unités au moins (...).”

3. Motivation

Il n'existe aucune commission paritaire compétente spécifiquement pour le commerce par Internet. La commission paritaire n°109 est compétente pour le commerce de vêtements. La commission paritaire

n°201 est compétente pour le commerce de détail indépendant dans lequel des produits sont vendus à des particuliers. À cet égard, le fait que cette vente ait lieu dans un magasin, sur un marché ou sur Internet, par exemple, n'a aucune importance. Un contact physique entre le vendeur et l'acheteur n'est donc aucunement requis pour ressortir à ces commissions paritaires.

Si des produits spécifiques sont vendus par Internet, la commission paritaire spécifiquement compétente pour ce commerce sera d'application. Ce raisonnement ne vaut donc pas seulement pour les commissions paritaires mentionnées ici.

Date : 2016.05.17